

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

28 novembre 2017

Français

Original : anglais

---

Seizième Assemblée

Vienne, 18-21 décembre 2017

Point 11 h) ii) de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention

Appui à l'application

Examen à mi-parcours du plan de travail quadriennal de l'Unité d'appui à l'application pour 2016-2019

## Plan de travail quadriennal de l'Unité d'appui à l'application pour 2016-2019 Examen à mi-parcours

Document soumis par le Président de la seizième Assemblée des États parties

### I. Introduction

1. À la quatorzième Assemblée des États Parties, les États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ont adopté un certain nombre de mesures visant à accroître la prévisibilité, la responsabilité et l'appropriation par les États parties des travaux de l'Unité d'appui à l'application, y compris un plan de travail quadriennal pour 2016-2019, la création d'un fonds de sécurité financière et l'organisation de conférences annuelles d'annonces de contributions. Ces mesures ont été énoncées dans la décision de la quatorzième Assemblée des États parties concernant le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui à l'application.

2. La mise en place d'un plan de travail quadriennal avait aussi pour but d'inciter les États parties à planifier, si possible, leurs contributions financières à l'Unité d'appui à l'application sur une base pluriannuelle. Le plan de travail quadriennal établit une distinction entre activités « ayant trait à l'appui de base » et activités « ayant trait à l'appui renforcé » de l'Unité d'appui à l'application, en fonction des priorités fixées par les différents comités de la Convention et approuvées par les États Parties. En outre, le plan de travail quadriennal comprend un budget quadriennal indicatif pour sa mise en œuvre et prévoit le renforcement progressif du fonds de sécurité financière.

3. Lors de l'adoption du plan de travail quadriennal 2016-2019, les États parties ont décidé d'effectuer un examen à mi-parcours du Plan de travail à leur seizième Assemblée. Le présent document vise à présenter un examen du plan de travail quadriennal après deux années d'application. Le plan de travail doit être examiné à la lumière des décisions de la quatorzième Assemblée des États parties, en particulier de la décision sur le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui à l'application.



## II. Examen

4. L'adoption du plan de travail quadriennal et d'autres mesures visant à inciter les États parties à contribuer au plan de travail annuel de l'Unité d'appui à l'application, comme la mise en place d'un fonds de sécurité financière et d'une conférence d'annonce de contributions, a garanti à l'Unité une plus grande prévisibilité. En particulier, la tenue de conférences annuelles d'annonces de contributions depuis 2015 afin de recueillir les promesses de contributions et les fonds a eu pour effet que les États parties ont annoncé leurs contributions plus tôt dans l'année, trois d'entre eux s'étant engagés à fournir des ressources sur une base pluriannuelle.

5. Les activités de l'Unité ayant trait à l'appui de base qui sont mises en avant dans le plan de travail quadriennal, et qui ont pour but de contribuer à l'exécution des mandats du Président et des Comités et d'assister les États parties sont encore pertinentes et utiles dans la plupart des cas. Ainsi, l'Unité a toujours fourni un appui correspondant aux différentes activités décrites dans le plan de travail quadriennal. Dans certains domaines, il conviendrait d'ajuster les activités menées au titre de l'appui de base afin de mieux rendre compte de la réalité du travail des Comités et de l'évolution des priorités.

6. En ce qui concerne le Comité sur l'assistance aux victimes, il s'est avéré lors de la mise en œuvre du plan de travail que l'appui fourni par l'Unité au Comité était limité par la distinction établie entre « appui de base » et « appui renforcé », l'Unité n'étant en mesure de fournir qu'une aide financière réduite aux États parties et aux partenaires nationaux afin de poursuivre la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de la Convention et du Plan d'Action de Maputo en matière d'assistance aux victimes. Cette question devrait être réexaminée au cours de la période préparatoire à l'élaboration du prochain plan quadriennal 2020-2024 de l'Unité d'appui à l'application.

7. La décision sur le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui à l'application adoptée lors de la quatorzième Assemblée des États parties dispose que « le plan de travail quadriennal et le budget annuel [...] prévoieront la constitution progressive d'un fonds de sécurité financière d'un montant équivalent à une année de dépenses liées à l'appui de base de l'Unité d'appui à l'application » et que « Une fois ce montant atteint, le fonds de sécurité financière devra être alimenté de façon à contenir en permanence un montant équivalent à une année de dépenses liées à l'appui de base telles que prévues dans le budget annuel et à garantir le fonctionnement de base de l'Unité d'appui à l'application pour l'année à venir ».

8. Conformément à la décision sur la gestion des dépenses liées à l'appui de base et au fonds de sécurité financière, l'excédent provenant des contributions au plan de travail et au budget de l'Unité d'appui à l'application pour 2016 a été provisoirement versé au fonds de sécurité financière en attendant que la seizième Assemblée des États parties décide de la manière de répartir l'excédent. Avec les contributions des États parties au fonds de sécurité financière (384 521 francs suisses) et l'excédent de 2016 (225 440 francs suisses), le fonds de sécurité financière dispose actuellement d'une somme dépassant les prévisions de dépenses pour l'appui de base de l'Unité pour 2018 (502 762 francs suisses).

9. Le plan de travail quadriennal comprend aussi des activités mises en œuvre dans le cadre de l'« appui renforcé ». La décision sur le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui à l'application indique que « le budget annuel inclura les dépenses liées à l'appui renforcé uniquement si les dépenses liées à l'appui de base sont pourvues sous forme d'un fonds de sécurité financière suffisant ». La décision précise en outre que ces activités pourront être menées dès que le fonds de sécurité financière aura atteint le niveau requis pour financer les dépenses « liées à l'appui de base de l'année ». Ainsi, les activités liées à l'appui renforcé pourraient démarrer en 2018. De plus, la décision précise que « Les dépenses liées à l'appui renforcé peuvent être financées à partir d'excédents financiers non nécessaires à la constitution du fonds de sécurité financière si l'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen en décide ainsi lors de la procédure d'approbation du budget annuel ». Étant donné que le fonds de sécurité financière contient 502 762 francs suisses, *les fonds excédentaires non nécessaires représentent* au total 107 199 francs suisses, qui doivent encore être alloués au budget et au

plan de travail de l'Unité pour 2018 au titre de l'« appui renforcé ». Ce plan de travail a été présenté au Comité de coordination pour approbation, puis pour adoption par les États parties lors de la seizième Assemblée, conformément au processus d'approbation du budget annuel.

---